

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-309-1922 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Monsieur le Président,

n° 8-309-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 juillet 1922

Numéro JO
n° 309 du 31/08/1922

Date du numéro
31 août 1922

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 20 mars 1894. portant création du ministère des colonies

Vu le décret du 27 mars 1910, et tous actes postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 septembre 1920; **Vu** le décret du 3 juillet 1897, et tous actes subséquents concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux : **Vu** les décrets des 20 avril 1899 et 19 septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du département des colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer

Vu la loi de finances de 1905 et notamment l'article 65: **Vu** l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911: **Vu** la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, **Vu** le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914. 16 décembre 1915. 1^{er} février 1919, 11 septembre 1920 et 4 mai 1921

Vu le décret du 26 mai 1920, concernant le recrutement des agents des travaux publics et des mines par contrats spéciaux; **Vu** les décrets des 24 janvier 1918 et 11 juillet 1918, concernant la nomination à titre provisoire des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines: **Vu** le décret du 9 février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien service topographique de Madagascar : Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er.— L'article 10 du décret du 5 août 1910 est modifié et complété ainsi qu'il suit: « Les ingénieurs et agents des cadres locaux et auxiliaires des travaux publics et des mines des colonies ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies peuvent être versés dans le cadre général des travaux publics des colonies sur la proposition du gouverneur et l'avis conforme de la commission prévue au troisième paragraphe de l'article 10 du décret du 5 août 1910. « Ces agents sont nommés à titre définitif dans ledit cadre général à un grade de même catégorie et à une classe leur assurant une solde au plus égale à celle dont ils jouissent dans le cadre local où auxiliaire dont ils faisaient partie. « Leur ancienneté dans le cadre général compte de la date de l'arrêté les nommant dans ledit cadre général ».

Art. 2

L'article 11 du décret du 5 août 1910, est ainsi complété : L'ancienneté des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines nommés ou promus à titre provisoire dans le cadre d'origine, en exécution des décrets des 24 janvier et 14 juillet 1918, compte pour l'application des dispositions du n° 9 de l'article 11 du décret du 8 août 1910, de la date de leur nomination à titre provisoire, Toutefois, les ingénieurs ne peuvent être nommés ingénieurs des ponts et chaussées des colonies de première classe qu'après avoir rempli effectivement pendant au moins deux années les fonctions de leur grade »,

Art. 3

L'article 15 du décret du 5 août 1910 est ainsi complété : « Les agents du cadre général des travaux publics des colonies sont rattachés des cadres et licenciés d'office, à l'âge de cinquante-cinq ans Toutefois, cette limite peut être prolongée d'une année en année jusqu'à soixante ans, « Les prorogations sont accordées : a) Par décision du gouverneur, sur proposition du Chef de service après avis d'une Commission locale en ce qui concerne les commis et conducteurs, b) Par décision du Ministre, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission prévue au troisième paragraphe de l'article 10 du décret du 5 août 1910 en ce qui concerne les ingénieurs. « Les agents des travaux publics des colonies appartenant aux cadres métropolitains peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine sur la proposition du gouverneur lorsqu'ils ont atteint ou dépassé l'âge de cinquante-cinq ans ».

Art. 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées. Art. 5.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel du ministère des colonies.

A. Millerand. Par le Président de la République : le Ministre des colonies, A. SARRAUT.